

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

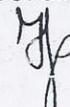
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DU NIARI

-----  
N° 005 /MEF/DGEF/DDEFN-SF. 

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2020 ACCORDEE  
A LA SOCIETE ASIA-CONGO INDUSTRIES  
UFE-MASSANGA**

***Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Niari ;***

- Vu la constitution du 06 novembre 2015;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et de l'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du 1<sup>er</sup> Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°512/MEFE/CAB du 20 janvier 2006, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°01/MEFE/ CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement du Congo et la société Asia Congo Industries ;
- Vu l'avenant n°3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010 à la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, conclue entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries ;
- Vu le deuxième avenant n°1/MEFDD/CAB/DGEF du 22 février 2013 à la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 conclue entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries SARL;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création et définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;



- Vu l'arrêté n°10822/MDDEFE-CAB du 06 novembre 2009, portant modification de l'arrêté 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n°710/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
- Vu l'arrêté n°81/MEFDD/CAB du 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud.
- Vu l'arrêté n° 5408/MEF/MEFB du 21 Août 2007, fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°19.571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free ON Truck, FOT ;
- Vu l'arrêté 22.717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free ON Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718 du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles.
- Vu l'arrêté n°23.444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free ON Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22.719 du 13 mars 2015 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations ;
- Vu la lettre n°00785/MEF/DGEF/DF-SIAF du 09 août 2018, demandant à la société de se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement de l'UFE-Massanga au titre de l'année 2019 ;
- Vu la circulaire n°0816/MEF/CAB/DGEF du 24 décembre 2018, reprécisant conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 22719/MEFDD/CAB/DGEF du 19 décembre 2014, le taux de la taxe d'abattage de bois en grumes issu des forêts naturelles de 6% de la valeur FOT au titre de l'année 2019.
- Vu la note de service n°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogatoirement aux dispositions de l'article 94 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la lettre n°74/ACI/DG/CKS/ADG/CL/19 du 28 septembre 2019, faisant foi de demande d'approbation de la coupe annuelle 2020 formulée par la Société Asia Congo Industries dans l'UFE-Massanga ;
- Vu le rapport de mission de vérification de la coupe annuelle 2020, présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari.

*[Signature]*

## AUTORISE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Asia Congo Industries à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe 2020, d'une superficie de **9.691** hectares, située dans l'UFE-Massanga.

L'exploitation porte sur **14.038** pieds de bois divers, pour un volume-fûts prévisionnel de **99543,37 m<sup>3</sup>** et correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de Six cent quatre vingt huit millions six cent vingt sept mille sept cent soixante quatorze (**688.627.774**) Francs CFA.

### Caractéristiques de la coupe annuelle

Essences objectifs	Nombre de pieds	Volume Moyen/pied	Volume fûts Prévisionnel/ (m <sup>3</sup> )	Taxe au m <sup>3</sup> (FCFA)	Taxe d'abattage Prévisionnelle (F.CFA)
Dibétou	22	7,949	174,878	3.232	565.206
Movingui	242	6,240	1.510,08	4.806	7.257.444
Okan	12	8,723	104,676	9.670	1.012.217
Okoumé	12.525	7,187	90.017,175	7.168	645.243.110
Padouk	128	6,621	847,488	15.237	12.913.175
Pao-rose	1	3,185	3,185	14.352	45.711
Tali	6	7,416	44,496	8.292	368.961
<b>Total 1</b>	<b>12.936</b>	-	<b>92.701,978</b>	-	<b>667.405.824</b>
<b>Essences de promotion</b>					
Aiéélé	202	7,637	1.542,674	3.075	4.743.723
Angueuk	10	5,856	58,56	3.075	180.072
Bahia	7	6,666	46,662	2.862	133.547
Dabéma	776	5,608	4.351,808	3.075	13.381.810
Essessang	1	6,94	6,94	3.075	21.341
Essia	1	5,604	5,604	3.075	17.232
Ilomba	53	8,628	457,284	3.525	1.611.926
Lati	42	7,526	316,092	3.075	971.983
Niové	3	3,944	11,832	3.569	42.228
Oboto	3	6,940	20,82	3.075	64.022
Olon	3	5,908	17,724	2.115	37.486
Ozigo	1	5,392	5,392	3.075	16.580
<b>Total 2</b>	<b>1.102</b>	-	<b>6.841,392</b>	-	<b>21.221.950</b>
<b>T. G</b>	<b>14.038</b>	-	<b>99.543,37</b>	-	<b>688.627.774</b>

**Article 2** : L'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte la présente autorisation est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point d'origine 0, confondu au point A, de coordonnées géographiques 02°02'02.4" Sud ; 12°42'59.6" Est, est situé sur l'intersection du layon secondaire Ls 61 avec le layon principale LpY'. *ryj*

**Au Sud** : De ce point vers l'Est, sur une distance de 500 mètres environ, on suit le layon principal LpY' jusqu'à son intersection avec le layon secondaire Ls 62 point B, de coordonnées géographiques 02°02'02.5" S ; 012°43'15.7"E. Du point B en direction du Sud, on suit le layon secondaire Ls 62 sur une distance de 1,6 km environ point C de coordonnées géographiques 02°02'54.5" S ; 012°43'15.7"E.

De ce point vers l'Est sur une distance de 250m environ, jusqu'à la rivière Bakoussa point D de coordonnées géographiques 02°02'54.5" S ; 012°43'15.7"E

Du point D en direction de l'Est on suit le cours d'eau de la rivière Bakoussou jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS69, point E de coordonnées géographiques 02°03'43.7" S ; 012°45'08.9"E.

De ce point vers le Nord on suit le layon secondaire LS 69 sur une distance de 1,4km environ, jusqu'à son intersection avec le layon principal LPW', point F de coordonnées géographiques 02°03'07.7" S ; 012°45'08.9"E.

De ce point vers l'Est on suit le LPW' sur une distance de 3,5 km jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS76, point G de coordonnées géographiques 02°03'07.9" S ; 012°47'02.1"E.

Du point G en direction du Sud sur une distance de 4km environ, on suit le layon secondaire LS76 jusqu'à son intersection avec le layon principal LPS', point H de coordonnées géographiques 02°05'18.1" S ; 012°47'01.9"E.

De ce point vers l'Est on suit le layon principal LPS' jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS83, point I de coordonnées géographiques 02°05'18.2" S ; 012°48'55.1"E.

Du point I vers le Nord sur une distance de 2.5km environ, jusqu'à son intersection avec la rivière non dénommée, point J, de coordonnées géographiques 02°04'04.3" S ; 012°48'55.2"E.

Du point J, vers l'Est on suit le cours de la rivière non dénommée jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS86, point K de coordonnées géographiques 02°04'24.1" S ; 012°49'43.7"E.

Du point K vers le Nord sur une distance de 1,3km environ, on suit le layon secondaire LS86 jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée, point L, de coordonnées géographiques 02°03'41.8" S ; 012°49'43.8"E.

Du point L vers l'Est on suit le cours de la rivière non dénommée jusqu'à son intersection avec la rivière Louessé, point M, de coordonnées géographiques 02°03'48.5" S ; 012°50'26.5"E.

**A l'Est et au Nord-Est** : du point M en direction du Nord, on suit le cours de la rivière Louessé en amont jusqu'à son confluent avec la rivière Bongo, point N, de coordonnées géographiques 01°59'18.8" Sud ; 012°44'50.6" Est.

Du point N en direction de l'Ouest, on suit le cours de la rivière Bongo jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée, point O de coordonnées géographiques 01°59'04.4" Sud ; 012°44'05.2" Est.

Du point O vers l'Est, on suit le cours d'une rivière non dénommée jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS61, point P de coordonnées géographiques 02°00'12.1" Sud ; 012°42'59.7" Est.

**A l'Ouest** : du point P vers le Sud, sur une distance de 3,4 km environ on suit le layon secondaire LS61 jusqu'à son intersection avec le layon principal LPY', point A confondu au point d'origine O, bouclant ainsi le polygone de l'assiette annuelle de coupe n°1 de l'UFP<sub>1</sub> de l'UFE Massanga.

**Article 3** : La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume-fûts réalisé par mois.

**Article 4** : La société Asia Congo Industries est tenue de fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé.

**Article 5** : 85% de la production des bois en grumes soit **63.459** m<sup>3</sup> seront transformés au complexe industriel d'Asia-Congo de Matsendé et 15% de la même production soit **11.199** m<sup>3</sup> seront autorisés à l'exportation.

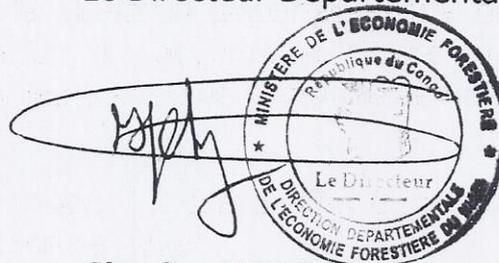
**Article 6** : La société Asia Congo Industries demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

**Article 7** : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant que les activités s'effectuent conformément aux règles d'exploitation.

**Article 8** : La présente autorisation de coupe, qui prend effet à compter de la date de signature, est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Dolisie, le 02 janvier 2020

Le Directeur Départemental,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE', 'République du Congo', 'Le Directeur', and 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE DU NIARI'. There is a small star symbol on the left side of the stamp.

**Charles IPARI**

**AMPLIATIONS:**

MEF/CAB .....	1
DGEF.....	1
IGSMEF.....	1
Prefecture.....	1
Asia Congo Ind.....	1
Archives .....	2/7